

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION - REMANIEMENT DES SOLS



Un certificat d'autorisation est généralement requis pour des travaux de remaniement des sol : tout travail de mise à nu, nivellement, excavation, déblai et remblai des sols effectué avec ou sans machinerie. Consultez le tableau suivant pour les travaux qui requièrent un certificat d'autorisation. En cas de doute, veuillez consulter un inspecteur de la Ville de Magog.

	Certificat d'autorisation	Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement
Travaux de remaniement des sols sur une aire de 250 m² et moins Attention! Des mesures de protection antiérosives doivent être installées même si le certificat d'autorisation n'est pas requis, lorsque les travaux sont situés à moins de 30 m de tout cours d'eau, lac, milieu humide, fossé ou rue desservie par un égout pluvial ou combiné ou si la pente est supérieure à 25 %.	Non requis	Non requis
Aménagement d'une allée de circulation pour un projet d'ensemble Attention! Peu importe la superficie	Requis	Requis
Travaux d'aménagement visant une rue privée existante Attention! Peu importe la superficie	Requis	Requis
Travaux de remaniement des sols sur une aire de plus de 250 m²		
Situés à plus de 30 m de tout cours d'eau, lac, milieu humide, fossé ou rue desservie par un égout pluvial ou combiné. Attention! Les situations *3 et *4 requièrent quand même un certificat d'autorisation et un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement.	Non requis	Non requis
Situés à moins de 30 m de tout cours d'eau, lac, milieu humide, fossé ou rue desservie par un égout pluvial ou combiné. Attention! Les situations *1, *2, *3 et *4 requièrent un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement.	Requis	Non requis
Situation *1 Travaux effectués dans une pente moyenne du site supérieure à 25 %.	Requis	Requis
Situation *2 Travaux relatifs à l'aménagement, la réfection majeure ou l'entretien d'une rue, d'un chemin, d'une route, d'un fossé, d'une allée de circulation, pour une longueur linéaire supérieure à 100 mètres.	Requis	Requis
Situation *3 Travaux effectués sur une surface d'un hectare ou plus, situés à moins de 100 m des lacs Memphrémagog, Magog et Lovering, du ruisseau Castle, de la rivière aux Cerises et de la rivière Magog.	Requis	Requis
Situation *4 Travaux de remaniement des sols sur une surface d'un hectare ou plus	Requis	Requis
Travaux situés dans une pente entre 15 % et moins de 30 % Veuillez consulter la fiche d'information PIIA Terrain en Pente n° 23 Attention ! Une autorisation du conseil municipal est requise dans les situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ◊ les travaux de remblai et déblai se font sur une superficie de plus de 100 m² et d'une épaisseur de 0,3 m et plus ◊ les travaux sont requis pour l'implantation d'un chemin, allée de circulation, aire de stationnement et voie d'accès. Attention ! Si un certificat d'autorisation n'est pas requis, une demande d'autorisation pour le PIIA doit quand même être effectuée.		

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION - REMANIEMENT DES SOLS

Type de demande : Remaniement des sols

Veillez fournir les plans, les informations et les documents suivants lors de la demande en ligne :

- Procuration si le demandeur n'est pas le propriétaire.
- La description du projet et le calendrier des travaux projetés.
- Le nom et coordonnées de l'entrepreneur.

- Un **plan de contrôle de l'érosion** à l'échelle montrant :
 - ◊ la limite du terrain visé et l'identification cadastrale;
 - ◊ l'identification de toutes les parties du site qui seront affectées pendant les travaux, notamment les aires à déboiser;
 - ◊ la localisation, dans un rayon de 100 mètres au pourtour des travaux projetés, de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique (milieux humides, cours d'eau, lacs), la ligne des hautes eaux, les rives et les distances applicables;
 - ◊ la localisation des fossés ou du réseau d'égout pluvial ou d'égout unitaire, le cas échéant;
 - ◊ le sens de l'écoulement des eaux sur le terrain et en aval, le cas échéant;
 - ◊ la localisation et description des mesures temporaires et permanentes prévues pour le contrôle de l'érosion et des sédiments;
 - ◊ les mesures de revégétalisation ou de plantation prévues pour les zones remaniées;
 - ◊ le lieu où les déblais seront disposés et, le cas échéant, l'autorisation du receveur et le permis applicable;
 - ◊ toute autre information requise afin d'évaluer l'impact du remaniement des sols et des eaux de ruissellement sur le site.

Fiches d'information

Procuration n° 70

Pour les situations suivantes, veuillez fournir les éléments supplémentaires demandés.

Veillez vous référer aux fiches d'information et règlements pour plus de détails.

Travaux et ouvrages dans une zone de pente de 15 % à moins de 30 %

Tous les travaux requis pour l'implantation d'un chemin, allée de circulation, aire de stationnement et voie d'accès.
Tous les travaux de remblai et de déblai d'une superficie de plus de 100 m² et d'une épaisseur de 0,3 mètres et plus.

- Documents, plans et informations supplémentaires requis en fonction du PIIA.

PIIA Terrain en Pente n° 23

Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement

Doit être réalisé par un **ingénieur** ou **professionnel** ayant un diplôme universitaire dans le domaine de l'environnement ou de l'hydrologie.

Doit contenir les informations suivantes :

- la topographie existante du site (courbe de niveau au 2 mètres) et projetée sur l'ensemble des zones touchées par les travaux de remaniement des sols;
- le niveau moyen de la rue, qui borde le terrain, mesuré en son centre;
- le calendrier des travaux projetés avec en plus la mention des dates suivantes : l'installation des mesures temporaires, la mise en fonction des mesures permanentes et le retrait des mesures temporaires.

Milieu hydrique (rive, littoral, zone inondable, milieu humide) et milieu naturel protégé

- Plan incluant les délimitations des milieux hydriques et des milieux naturels protégés.

Rive et littoral n° 50

Abattage d'arbres

- Plan de conservation de la couverture boisée.

Arbres... n° 55

- Des documents, des informations et des plans supplémentaires** pourraient être exigés.

- Coût du permis** - Non remboursable si la demande est annulée ou refusée.

INFORMATION GÉNÉRALE - REMANIEMENT DES SOLS

ATTENTION - CONTRÔLE DE L'ÉROSION

- ◇ **Dans tous les cas**, même si un certificat d'autorisation n'est pas requis, **vous avez la responsabilité de vous assurer** qu'aucun sédiment ne s'écoule dans un cours d'eau, lac, milieu humide, fossé ou rue desservie par un égout pluvial ou combiné.
- ◇ **Dans tous les cas**, même si un certificat d'autorisation n'est pas requis, si les travaux se trouvent **à moins de 30 m** de tout cours d'eau, lac, milieu humide, fossé ou rue desservie par un égout pluvial ou combiné ou si les travaux sont effectués dans une **pente de plus de 25 %**, **vous avez l'obligation d'installer** des mesures de protection antiérosives.
- ◇ Les mesures doivent être mises en place avant que ne débutent les travaux de manipulation des sols et être maintenues jusqu'à l'aménagement du niveau fini de terrain et son engazonnement ou ensemencement.

ATTENTION - ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Il est recommandé de vérifier la qualité des sols importés et exportés. Les EEE (*espèces exotiques envahissantes*) peuvent être une espèce végétale, animale ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle. Son établissement ou sa propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

Dans ce cas-ci, les EEE sont plutôt de type végétal tel que la renouée du Japon, la berce du Caucase et le phragmite (roseau commun). On trouve de plus en plus de roseaux communs dans les marais et sur les emprises routières du Canada. La forte production de biomasse de la plante constitue une menace potentielle pour le maintien des fonctions écologiques des marais et pour la survie d'une flore et d'une faune diversifiées. **Vous devez être vigilant lors de vos travaux afin de ne pas retrouver de semences ou de morceau végétal de ces types de plantes et ainsi vous retrouver avec cette problématique.**

Pour plus d'information, consultez la fiche suivante:

- **Fertilisants, pesticides et mauvaises herbes n° 57**

ATTENTION - INFO-EXCAVATION

Si vos travaux nécessitent une perturbation du sol, consultez la fiche d'information suivante:

- **Demande de localisation n° 63**



ATTENTION - ACTIVITÉ AGRICOLE

Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour les travaux de remaniement des sols effectués à des fins agricoles.

Attention!

Assurez-vous de respecter la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles** et obtenir, le cas échéant, une autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Contrôle de l'érosion

Vous devez vous assurer qu'aucun sédiment ne s'écoule dans un cours d'eau, lac, milieu humide, fossé ou rue desservie par un égout pluvial ou combiné.

ATTENTION - TRAVAUX EN RIVE

Sur et au-dessus de la rive des lacs et des cours d'eau, aucun remaniement des sols n'est permis, à l'exception de la mise en place d'un réseau de drainage souterrain ou de surface. Sous réserve de tout autre loi ou règlement applicable (LQE, REAFIE, RAMHHS).

Certificat d'autorisation nécessaire

Oui, quel que soit la superficie des travaux.

Type de demande : Travaux riverains

ATTENTION - ZONE INONDABLE

Dans une zone d'inondation, aucun remaniement des sol n'est permis, sauf dans le cas de l'immunisation de constructions et ouvrages. Sous réserve de tout autre loi ou règlement applicable (LQE, REAFIE, RAMHHS).

Certificat d'autorisation nécessaire

Oui, quel que soit la superficie des travaux.

Type de demande : Travaux riverains

ATTENTION - PROXIMITÉ D'UNE ARBRE

Le fait d'exécuter des travaux de remaniement des sols à l'intérieur d'un rayon de 3,0 mètres de la tige d'un arbre est considéré être de l'abattage d'arbre. Dans un tel cas, un certificat d'autorisation pour abattage d'arbres devra être obtenu.

Certificat d'autorisation nécessaire

Oui, quel que soit la superficie des travaux.

Type de demande : Abattage d'arbre

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTRISATION - MUR DE SOUTÈNEMENT



Un permis est requis pour **installer un mur de soutènement dont la hauteur verticale hors-sol est égale ou supérieure à 1,5 m**. Pour un **mur de moins de 1,5 m de hauteur verticale hors-sol**, un certificat d'autorisation n'est pas requis mais les normes s'appliquent quand même.

Type de demande : Mur de soutènement

Veuillez fournir les plans, les informations et les documents suivants lors de la demande en ligne :

- Procuration si le demandeur n'est pas le propriétaire.
- Plan indiquant le site, les dimensions de l'ouvrage, la limite du terrain, les bâtiments et les installations existantes.
- Plans et devis signés par un ingénieur de l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

Pour les situations suivantes, veuillez fournir les éléments supplémentaires demandés.

Veuillez vous référer aux fiches d'information et aux règlements pour plus de détails.

Abattage d'arbres

- Plan de conservation de la couverture boisée, incluant l'identification des arbres à abattre.

Bâtiment non desservi par un réseau d'égout

- Plan indiquant la distance entre le mur de soutènement et les installations septiques.

Milieu hydrique (rive, littoral, zone inondable, milieu humide) et milieu naturel protégé

- Plan incluant les délimitations des milieux hydriques et des milieux naturels protégés ainsi que les normes d'implantation à proximité de ces milieux.

Travaux et ouvrages dans une zone de pente de 15 % à moins de 30 %

- Documents supplémentaires requis en fonction du PIIA.

Projet assujéti à la Loi sur les Ingénieurs

- Plans signés/scellés par un membre de l'ordre, attestant la conformité aux Codes applicables.

Projet assujéti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

- Documents supplémentaires requis en fonction du PIIA applicable.

- Des documents, des information et des plans supplémentaires** pourraient être exigés.

- Coût du permis** - Non remboursable si la demande est annulée ou refusée.

Fiches d'information

Procuration n° 70

Arbres... n° 55

Installations septiques n° 10

Rive et littoral n° 50

PIIA Terrain en Pente n° 23

PIIA Secteur Ancienne Ville de Magog n° 17

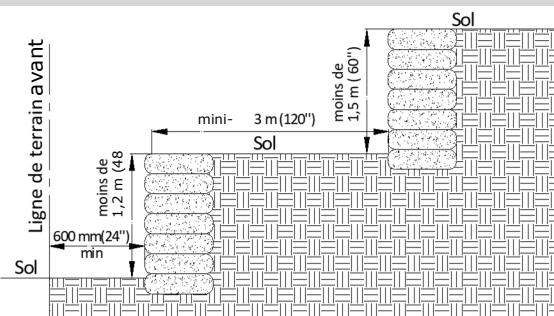
PIIA Secteur Ancien Canton de Magog n° 18

INFORMATION GÉNÉRALE - MUR DE SOUTÈNEMENT

LOCALISATION

- ◇ Permis dans toutes les cours (avant, arrière et latérale).
- ◇ Tout mur de soutènement additionnel doit être situé à au moins 3 m de tout autre mur de soutènement.

CROQUIS



Croquis à titre indicatif

HAUTEUR

Emprise de rue

Le mur doit avoir une hauteur inférieure à 1,2 m le long de l'emprise de rue et dans les premiers 3 m à partir de ladite emprise.

Allée de circulation

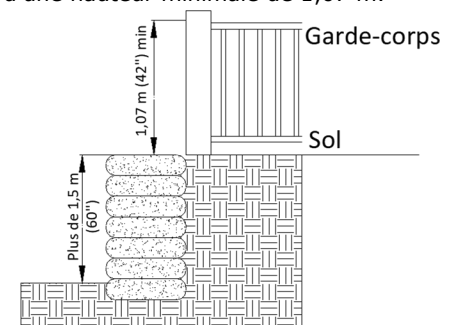
Si le mur est situé à moins de 1,5 m de part et d'autre d'une allée de circulation pour un stationnement, cette hauteur maximale est réduite à 60 cm.

Reste du terrain

Il n'y a pas de hauteur maximale.

CLÔTURE AU SOMMET

Tout mur de soutènement ayant une hauteur égale ou supérieure à 1,5 m doit être pourvu à son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,07 m.



Croquis à titre indicatif

ENTRETIEN

Tout mur de soutènement doit être entretenu de manière à maintenir son intégrité. Si des parties de mur de soutènement sont brisées ou en mauvais état, elles doivent être réparées, remplacées ou l'ensemble du mur de soutènement doit être enlevé.

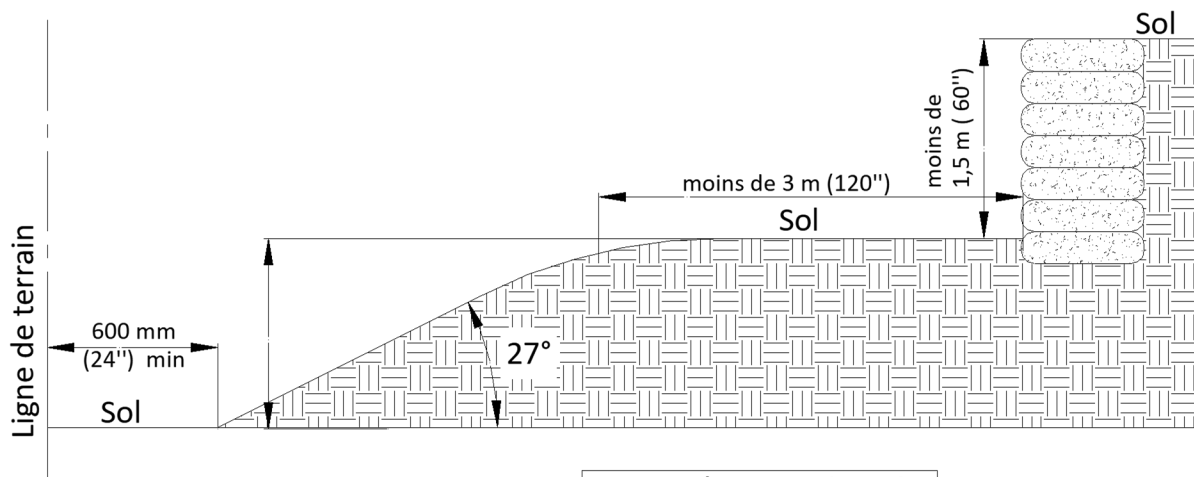
INFORMATION GÉNÉRALE - AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN EN PENTE FORTE

TERRASSEMENT ET STABILISATION

Tout aménagement d'un terrain pour des travaux de terrassement ou de démolition doit respecter les règles suivantes :

- ◊ Tout terrain ayant fait l'objet de travaux de terrassement, dans le cadre d'un permis de construire ou dans le cadre d'une modification du niveau d'un terrain doit faire l'objet de stabilisation et être végétalisé ou paysager dans le délai établi dans le règlement sur les permis et certificats ou en l'absence d'un tel délai dû à l'absence de permis ou certificat, dans les 6 mois suivants le début des travaux de terrassement.
- ◊ Cette stabilisation doit respecter les dispositions suivantes :
 - si le terrain fini présente une pente égale ou inférieure à 1 vertical : 2 horizontal (27 degrés ou 50 %), ce terrain doit être végétalisé;
 - si le terrain fini présente une pente supérieure à 1 vertical : 2 horizontal (27 degrés ou 50 %), la stabilisation doit se faire de façon mécanique utilisant des matériaux tels la pierre ou autres surfaces dures ou selon les techniques reconnues de génie végétal.
- ◊ Lorsque l'ouvrage utilisé n'est pas un mur de soutènement ou un ouvrage ayant un écart de 30 cm ou moins entre la base et le haut de l'ouvrage, la longueur maximale entre la base du talus et le haut du talus mesurée le long de ce talus faisant l'objet de stabilisation est limitée à 3 m.
- ◊ Si cet aménagement ne suffit pas à stabiliser l'ensemble du terrain en pente, le talus doit être profilé de nouveau de manière à aménager un palier horizontal végétalisé d'une profondeur d'au moins 3 m avant d'aménager un nouveau talus d'au plus 3 m mesuré le long du talus et ainsi de suite.
- ◊ Un mur de soutènement peut également être utilisé en lieu et place d'un palier conformément à la réglementation applicable au mur de soutènement.
- ◊ De plus, dans la cour avant, sur une profondeur de 60 cm, le niveau du terrain doit être égal ou inférieur au niveau du trottoir ou d'une bordure de ciment ou asphalte.

CROQUIS - TERRASSEMENT ET STABILISATION



Croquis à titre indicatif

INFORMATION



520, rue Saint-Luc
Magog, Québec
J1X 2X1

Téléphone : 819 843-3333

Courriel : receptionpermis@ville.magog.qc.ca

Révision : PI-janvier 2023

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour consulter la réglementation d'urbanisme ainsi que les cartes interactives, visitez le www.ville.magog.qc.ca